

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention.
 - b) en Tchécoslovaquie :
 - (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants gagnés à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts payables pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Le paragraphe 1 de l'Article 9 de l'Accord entre le Canada et la Tchécoslovaquie sur le transport aérien signé à Prague le 20 mars 1969 cesse d'être applicable à partir du moment où les dispositions de cette Convention sont applicables.